

COMMUNE DE WINTZENHEIM

ARRETE GENERAL

DE CIRCULATION ET DE

STATIONNEMENT

ARRETE DU MAIRE N° 320/2023

Abroge et remplace l'arrêté n° 445/2022 du 09/08/2022

**Relatif à la circulation et au stationnement
Sur la Commune de Wintzenheim**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-3 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu l'arrêté municipal n° 445/2022 du 09/08/2022 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relative à la signalisation routière ;

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a à regrouper dans un même document l'ensemble des mesures de police prises relatives à la sécurité, à la circulation et au stationnement dans les rues, places et voies communales et départementales du domaine public routier et pour en faciliter la connaissance par tout usager ;

ATTENDU QUE dans un but de simplification, il est apparu nécessaire de réunir en un document unique les prescriptions des différents arrêtés et les nouvelles décisions ;

ARRETE

QUARTIER DE WINTZENHEIM

STOP

ARTICLE 1 : Les conducteurs circulant sur les branches routières désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite des chaussées des routes indiquées dans le tableau comme prioritaires :

Remarque : des panneaux de type *STOP* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Route de Rouffach sur Route Départementale 83,
- Rue du Docteur Paul Pflimlin sur Route de Colmar,
- Rue du Lauenstein sur Route de Colmar,
- Lotissement du Tiefenbach sur rue du Tiefenbach,
- Rue du Kleinfeld sur Route de Rouffach,
- Freitagweg sur rue des Vignes,
- Wagenweg sur rue des Vignes,
- Itinéraire cyclable Saint Gilles sur Ancien Chemin Départemental N° 417,
- Route de Zimmerbach sur Route Départementale 417,
- Rue des Etangs sur RD 417,
- Parking Place de l'Hôtel de Ville sur rue de Logelbach,
- Parking Place de l'Hôtel de Ville sur rue des Remparts,
- Parking des Malgré-Nous sur rue des Remparts,
- Parking Place du Général de Gaulle, P1 et P2, sur rue de Lattre de Tassigny,

CEDEZ LE PASSAGE

ARTICLE 2 : Les conducteurs circulant sur les branches routières désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant des routes indiquées dans le tableau comme prioritaires :

Remarque : des panneaux de type *CEDEZ LE PASSAGE* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Rue du Flachsland sur Route de Colmar,
- Rue Sainte Odile sur Route de Colmar,
- Rue des Marguerite sur Route de Colmar,

- Rue des Bleuets sur Route de Colmar,
- Rue du Bouleau sur Route de Colmar,
- Rue Robert Schuman sur Route de Colmar,
- Rue Feldkirch sur Route de Colmar,
- Rue René Schmitt sur rue des Trois Epis,
- Rue de la Croix Blanche sur Route de Colmar,
- Rue André Malraux sur Route de Colmar,
- Rue du Neufeld sur Route de Colmar,
- Rue des Coquelicots sur Route de Colmar,
- Chemin d'accès 93 A Route de Colmar sur Route de Colmar,
- Grassweg sur rue du Tiefenbach,
- Kohlweg partie Est sur Route Nationale N° 83,
- Kohlweg partie entre la Route Nationale N° 83 et Route de Rouffach sur Route Nationale N° 83,
- Rue des Frères Widal sur Route de Colmar,
- Avenue De Lattre de Tassigny sur giratoire rue des Trois Epis,
- Rue des Trois Epis partie Sud sur giratoire rue des Trois Epis,
- Chemin dit Herrenpfad sur giratoire rue des Trois Epis,
- Rue de Logelbach sur giratoire rue des Trois Epis,
- Rue des Trois Epis partie Nord sur giratoire rue des Trois Epis,
- Route de Wintzenheim à Logelbach sur giratoire rue des Trois Epis,
- Parking Lycée Agricole de Saint Gilles, sortie Ouest sur Ancien Chemin Départemental N°417,
- Schlittweg sur Route Nationale N° 83,
- Neugesetzweg sur Route Nationale N° 83,
- Ancien Chemin Départemental N° 417 sur Chemin Départemental N° 417,
- Route des Cinq Châteaux sur Ancien Chemin Départemental N° 417,
- Loerchlenweg sur Chemin Départemental N° 417,
- Auländerweg sur Chemin Départemental N° 417,
- Wilsbachweg sur Chemin Départemental N° 417,
- Weierer-Weidweg sur Chemin Départemental N° 417,

PRIORITE DE PASSAGE

Les conducteurs circulant sur les branches routières désignées ci-après sont tenus de céder le passage aux véhicules venant en sens contraire comme prioritaires.

Remarque : des panneaux de type *PRIORITE DE PASSAGE* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Rue Clemenceau, sens Colmar Munster,
- Rue du Maréchal Joffre, sens Ouest/Est, à hauteur du n° 14,
- Rue du Maréchal Joffre, sens Est/Ouest, à hauteur du n°19

SENS INTERDIT

ARTICLE 3 : la circulation de tout véhicule dans le sens indiqué est interdite dans les chemins et routes ci-après :

Remarque : des panneaux de type *SENS INTERDIT A TOUT VEHICULE* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Dans quelques cas, l'interdiction n'est pas applicable à certaines catégories de véhicules. Il est alors ajouté un panneau explicatif qui définit la catégorie.

- Rue du Lavoir
Sens rue des Ecoles, rue Clémenceau,
- Rue des Remparts
Sens rue Clémenceau, au N° 5 de la même rue,
- Rue Neuve
Sens rue des Remparts, rue Clémenceau,
- Rue Oberlinden
Sens rue des Remparts, rue Clémenceau,
- Rue de la Cigogne
Sens rue François Dietrich, rue Clémenceau,
- Rue du Verger
Sens rue Clémenceau, rue des Remparts,
- Rue Aloyse Meyer
Sens rue de la Vallée, rue de Logelbach,
- Rue de la Petite Porte
Sens rue François Dietrich, rue Clémenceau,
- Rue de la Brasserie
Sens Place de l'Ancienne Eglise, rue Clémenceau,
- Rue de l'Ancienne Eglise
Sens Place de l'Ancienne Eglise, rue Clémenceau,
- Rue de la Basse Porte
Sens rue Clémenceau, rue du Lieutenant Capelle,
- Rue de Logelbach
Sens rue des Trois Epis, rue des Martyrs
- Rue du Général Castelnau
Sens rue Clémenceau, Maréchal Joffre, de la rue François Dietrich à la rue du Maréchal Joffre
- Rue de la Victoire
Sens rue Clémenceau, rue François Dietrich,
- Rue Doumer
Sens rue du Maréchal Joffre, rue Clémenceau,
- Rue du Docteur Paul Pflimlin
Sens côté Ouest du N° 20 de la voirie, Route de Colmar,
- Parking Lycée Agricole à Saint Gilles, entrée côté Ouest,

Sens ouest, est,

- Tous les chemins ruraux de la Commune de Wintzenheim sont en sens interdit avec annotation, « Sauf ayants droit »
- Rue du Lieutenant Capelle,
Sens rue des Martyrs, rue Clémenceau, à partir de la rue des Martyrs,
- Rue de l'Abbé Straumann,
Sens rue de Logelbach, rue Aloyse Meyer, avec annotation à 60 mètres
- Rue du Houblon,
Sens rue du Vignoble, rue du Trèfle,
- Rue de l'Hôpital,
Sens rue des Trois Epis, rue Clemenceau,
- Rue de la Vallée,
Sens rue de la Chapelle, rue Prévert,
Tronçon de la rue de la Vallée à la rue du Lavoir et de la rue du Lavoir à la rue Prévert,
- Entrée du parking Place du Général de Gaulle, P1, de la rue de Lattre de Tassigny,
- Place de la République.
Entrée de la Place côté Ouest et sortie côté Est sur rue Clemenceau,
- Entrée du parking de l'Hôtel de Ville de la rue de Logelbach,
- Entrée du parking des Malgré-Nous de la rue des Remparts, côté Est,
- Accès du parking de l'Hôtel de Ville côté Ouest,
- Rue des Remparts,
Sens rue du Verger, rue de Logelbach, de la rue du Verger à la rue de Logelbach,
- Rue du Maréchal Joffre de la rue de L'Abbé Stupfel au numéro 69 de la rue et de l'intersection de la rue du Baerental à l'intersection de la rue Poincaré et rue Schwendi,

RESTRICTION DE CIRCULATION

ARTICLE 4 : la circulation de tout véhicule dans les deux sens est interdite dans les chemins et routes ci-après :

Remarque : des panneaux de type *CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE DANS LES DEUX SENS* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions. Sont également apposés, des *PANONCEAUX COMPLEMENTAIRES* qui définissent les restrictions complémentaires.

L'interdiction n'est pas applicable à certaines catégories de véhicules. Il est alors ajouté un panneau explicatif qui définit la catégorie, SAUF AYANTS DROIT. Sont considérés comme Ayants droit, les véhicules affectés à un service public.

CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE DANS LES DEUX SENS.

- Square des Anciennes Ecoles,
- Chemin du Panorama,

**CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE DANS LES DEUX SENS
DE 22 HEURES A 06 HEURES.**

Panonceau complémentaire : de 22 h à 6 h.

- Baerentalweg,
- Schoflitweg,
- Unterer Schoflitweg,
- Haeusererweg,
- Klebweg,
- Hengstweg,
- Route d'Aspach, de la RD 417 à la rue des Etangs dans les deux sens,
- Bodenweg
- Ehrbergweg

**CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE DANS LES DEUX SENS
SAUF AYANTS DROIT ET CYCLES.**

Panonceau complémentaire : Sauf ayants droit et cycles.

- Chemin du Lauenstein,
- Neufeldweg
- Rue du Lauenstein,
- Herrenpfad, entre la Route Départementale 83 et Lauenweg,
- Itinéraire cyclable de Saint-Gilles à Wihr-au-Val,
- Talweg,
- Chemin du Freitag,
Sens Wintzenheim vers Wettolsheim, de Wintzenheim à Wettolsheim, « sauf exploitants »
- Chemin du Freitag,
Sens Wettolsheim Wintzenheim de Wettolsheim à Wintzenheim, « sauf exploitants »
- Neugesetzweg, entre la rue des Bleuets et la Route Départementale 83,
- Itinéraire cyclable, entre le carrefour du Ligibel, Route de Turckheim, et la RD 417, Colmarer Weg

**CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE DANS LES DEUX SENS
DONT LE POIDS TOTAL A CHARGE OU PESANT SUR UN ESSIEU PLUS QUE LES NOMBRES
INDIQUES EST INTERDITE.**

TRANSPORT DE MARCHANDISES, PTAC 3,5 tonnes, sauf livraisons :

- Route de Colmar,
- Faubourg des Vosges,
- Rue Clemenceau,

PTAC 3,5 tonnes :

- Hengstweg,
- Baerental,
- Herrenpfad, entre rue des Trois Epis et Route Départementale 83,
- Place de la République,
- Bodenweg,
- Ehrberweg,
- Rue des Remparts, entre rue des Ecoles et rue Clemenceau,
- Rue du Lieutenant Capelle de la rue de Logelbach à la rue des Martyrs,
- Route de Zimmerbach,

**CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE DANS LES DEUX SENS
SAUF EXPLOITANTS.**

- Chemin du Wagenweg,

TOURNE À GAUCHE

ARTICLE 5 : Il est interdit à tout véhicule de tourner à gauche dans les rues indiquées ci-après.

Remarque : des panneaux de type *INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE A LA PROCHAINE INTERSECTION* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Rue des Remparts dans la rue Neuve, sens Ouest - Est,
- Rue des Remparts dans la rue Oberlinden, sens Ouest - Est,
- Rue des Remparts dans la rue du Verger, sens Ouest - Est,

- Rue des Remparts dans le parking Place de l'Hôtel de Ville, sens Ouest - Est,
- Rue de la Vallée dans rue Aloyse Meyer, sens Ouest - Est,
- Rue Clémenceau dans rue de la Victoire, sens Ouest - Est,
- Rue François Dietrich dans rue de la Petite Porte, sens Ouest - Est,
- Rue du Maréchal Joffre dans la rue Doumer, sens Ouest - Est,
- Rue de l'Abbé Straumann dans la rue Aloyse Meyer,
- Rue de Ecoles dans la rue du Lavoir,
- Route Départementale 83 dans la rue du Tiefenbach, sens Nord - Sud, et Sud - Nord
- Route Départemental 417 dans Route de Zimmerbach, sens Munster - Colmar, interdit au plus de 12 tonnes,
- Rue des Martyrs dans rue du Lieutenant Capelle,
- Rue de Logelbach dans la rue de l'Abbé Straumann,
- Rue du Vignoble dans la rue du Houblon,
- Rue de la Chapelle dans la rue de la Vallée, sens ouest – est,
- Rue du Lavoir dans la rue de la Vallée, sens nord – sud,
- RD 83 dans Route de Colmar sens sud – nord, transport de marchandise PTAC 3,5 t sauf livraisons,
- RD 83 dans Route de Colmar sens nord – sud, transport de marchandise PTAC 3,5 t sauf livraisons,
- Rue Clemenceau sur Place de la République, entrée côté Ouest sens Est Ouest,
- Sortie du parking des Malgré-Nous dans la rue des Remparts,
- De la rue des Remparts sur le parking de la Place de l'Hôtel de Ville, côté Ouest,
- Rue de Logelbach sur le parking de la Place de l'Hôtel de ville, sens rue Clemenceau, rue des Remparts,
- Sortie du parking P1 du Générale de Gaulle sur rue de Lattre de Tassigny,
- Rue de l'Abbé Stupfel dans la rue du Maréchal Joffre,
- Rue des Tulipes dans la rue du Maréchal Joffre,
- Rue du Baerental dans la rue du Maréchal Joffre,

TOURNE À DROITE

ARTICLE 6 : Il est interdit à tout véhicule de tourner à droite dans les rues indiquées ci-après.

Remarque : des panneaux de type *INTERDICTION DE TOURNER A DROITE A LA PROCHAINE INTERSECTION* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Rue des Remparts dans la rue Neuve, sens Est - Ouest,
- Rue des Remparts dans la rue Oberlinden, sens Est - Ouest,
- Rue des Remparts dans la rue du Verger, sens Est - Ouest,
- Rue des Remparts dans le parking Place de la Mairie, sens Est - Ouest,

- Rue de la Vallée dans rue Aloyse Meyer, Est - Ouest,
- Rue Clémenceau dans rue de la Victoire, Est - Ouest,
- Rue François Dietrich dans rue de la Petite Porte, Est - Ouest,
- Rue du Maréchal Joffre dans la rue Doumer, sens Est - Ouest,
- Rue de la Chapelle dans rue du Lavoir,
- Route Départemental 417 dans Route de Zimmerbach, sens Colmar - Munster, interdit au plus de 12 tonnes,
- Rue des Ecoles dans la rue des Remparts, interdit aux poids lourds,
- De la rue de la Basse Porte dans la rue du Lieutenant Capelle,
- Rue de Logelbach dans la rue de l'Abbé Straumann,
- Rue du Vignoble dans la rue du Houblon,
- Rue de la Chapelle dans la rue de la Vallée, sens est – ouest,
- Rue du Lavoir dans la rue de la Vallée, sens sud – nord,
- RD 83 dans Route de Colmar sens sud – nord, transport de marchandise PTAC 3,5 t sauf livraisons,
- RD 83 dans Route de Colmar sens nord – sud, transport de marchandise PTAC 3,5 t sauf livraisons,
- Rue Clemenceau sur Place de la République, entrée côté Ouest sens Ouest Est,
- Sortie du parking de la Place de l'Hôte de Ville dans la rue des Remparts,
- De la rue des Remparts, sur le parking des Malgré-Nous, côté Est,
- Rue de Logelbach sur le parking Place de l'Hôtel de Ville, sens rue des Remparts, rue Clemenceau,
- Sortie du parking P2 du Générale de Gaulle sur rue de Lattre de Tassigny,
- Rue François Dietrich dans la rue du Général Castelnaud,
- Rue de la Petite Porte dans la rue du Maréchal Joffre,

FEUX TRICOLORES

ARTICLE 7 : La circulation de tout véhicule sera réglementée par des feux tricolores aux carrefours désignés ci-après :

- Route Départementale 83 et Route de Colmar,
- Route Départementale 83 et rue du Tiefenbach,

LIMITATION DE VITESSE

ARTICLE 8 : La vitesse maximale autorisées pour les véhicules à moteur en circulation est limitée à **30 km/h** sur toutes les voies de la commune.

ARTICLE 9 : La limitation de vitesse fixée à l'article 8 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies suivantes :

- Route Départementale 83,
- Route Départementale 417,
- Rue du Tiefenbach, (hors agglomération),
- Route de Colmar,
- Faubourg des Vosges,

ARTICLE 10 : La circulation de tout véhicule est limitée à la vitesse de **20 km/h**, **ZONE DE RENCONTRE**

Remarque : des panneaux de type *ZONE DE RENCONTRE* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Rue du Maréchal Joffre, de l'intersection de la rue Poincaré et rue Schwendi au n° 54 de la rue,
- Rue du Maréchal Joffre, de l'intersection des rues de l'Abbé Stupfel et de la rue Castelnau, au n° 14 de la rue,

ARTICLE 11 : Les voies suivantes sont placées sous le régime de la « **Zone 30** » et la circulation de tout véhicule est limitée à la vitesse de **30 km/h**

Remarque : des panneaux de type *ZONE 30* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Rue Clemenceau,
- Rue du Maréchal Joffre du n° 54, à la rue Castelnau,
- Rue du Maréchal Joffre du n° 14 à la rue des Trois Châteaux
- Rue des Trois Châteaux de l'intersection rue Clemenceau à l'intersection rue du Vignoble,
- Rue du Vignoble,
- Rue des Caves,
- Rue du Trèfle,
- Rue du Cerf,
- Rue du Houblon,
- Rue du Docteur Albert Schweitzer,
- Rue de l'Abbé Stupfel,
- Rue du Rehland,
- Rue Saint Laurent,
- Rue du Merle,
- Rue des Tulipes,
- Rue du Baerental,
- Rue Doumer,

- Avenue du Maréchal Leclerc,
- Rue Castelnau,
- Rue Etroite,
- Rue de la Synagogue,
- Rue des Canards,
- Rue des Prêtres,
- Rue de la Victoire,
- Rue de la Petite Porte,
- Rue de la Cigogne,
- Rue du Hohlandsbourg,
- Rue François Dietrich,
- Rue Poincaré,
- Rue Schwendi,
- Rue du Dichelgraben,
- Rue Jeanne d'Arc,
- Rue du Maréchal Foch,
- Rue du Chêne,
- Chemin du Ehrberg,
- Rue des Trois Epis,
- Rue de l'Hôpital,
- Rue du Général Blum
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Rue Place des Fêtes,
- Rue du Lieutenant Capelle,
- Rue des Martyrs,
- Rue de la Basse Porte,
- Rue de l'Ancienne Eglise,
- Rue de la Brasserie,
- Rue des Vignerons,
- Rue du Logelbach,
- Rue Aloyse Meyer,
- Rue de l'abbé Straumann,
- Rue du Verger,
- Rue d'Arras,
- Rue Oberlinden,
- Rue Neuve,
- Rue des Laboueurs,
- Rue des Remparts,
- Rue des Ecoles,
- Rue Jacques Prévert,
- Rue du Lavoir,
- Rue du Galz,
- Rue de la Chapelle,
- Rue de la Vallée,

RESTRICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 12 : Définition du mot arrêt. Le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 13 : Définition du mot stationnement. Le terme « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Remarque : des panneaux de type *ARRET INTERDIT* ou *STATIONNEMENT INTERDIT* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARRET ET STATIONNEMENT INTERDIT

- Rue de la Vallée côté impair devant l'entrée du collège, sauf bus,
- Rue Aloyse Meyer devant l'entrée de l'école maternelle côté gauche,
- Rue des Remparts devant l'entrée de l'école primaire, sauf bus,
- Rue du Logelbach du N° 4 à la rue du Lieutenant Capelle,
- Rue Clémenceau devant la Banque Populaire, sauf transport de fonds,
- Rue du Général Castelnau coté pair, de la Clemenceau à la rue François Dietrich,
- Rue Clemenceau devant la Caisse d'Epargne, sauf transport de fonds,
- Rue de l'Hôpital coté impair de la rue Clemenceau au n°5, sauf Gendarmerie
- Rue du Lieutenant Capelle, devant la Poste, sauf transport de fonds,
- Parking du centre commercial AUCHAN, une place sauf transport de fonds,
- Rue de Logelbach de la Place Möhnesee à la rue du Lieutenant Capelle, des deux côtés,
- Rue du Rehland, place de retournement,
- Rue Sainte Odile, place de retournement,
- Rue de la Croix Blanche, place de retournement,

STATIONNEMENT INTERDIT

- Rue de la Synagogue,
- Rue du Verger,
- Rue Oberlinden,
- Rue de l'Ancienne Eglise,
- Place de l'Hôtel de Ville devant le parvis de l'Eglise,
- Rue du Merle,
- Rue du Chêne,

- Intersection de la rue Albert Schweitzer et de la rue Saint Laurent,
 - Impasse Place des Fêtes, sur toute la longueur,
 - Rue de la Victoire,
-
- Rue du Galz côté impair,
 - Rue du Hohlandsbourg côté impair,
 - Rue Saint Laurent côté impair,
 - Rue de la Chapelle côté impair de la rue Clémenceau au N° 3,
 - Rue des Laboureurs côté pair du N° 8 au N° 22 et côté impair du N° 1 au N° 9,
 - Rue Poincaré côté impair du N° 9 à la rue Clemenceau,
 - Rue Neuve côté pair du N° 8 au N°10 et impair de la rue Clémenceau au N° 9,
 - Rue de la Victoire côté pair du N° 2 à la rue Clémenceau et côté impair,
 - Avenue de Lattre de Tassigny côté impair du N° 1 au N° 9,
 - Rue de la Vallée côté impair de la rue Aloyse Meyer à la rue des Ecoles,
 - Rue Castelnau côté pair,
 - Rue Castelnau côté impair de la rue Clemenceau sur 50 mètres,
 - Rue Feldkirch côté pair au poids lourds et impair du N° 3 au N° 31,
 - Rue Auguste Sontag côté impair,
 - Rue Albert Schweitzer côté pair du N° 2 sur 20 mètres,
 - Rue François Dietrich côté pair du N° 6 au N° 20,
 - Rue de la Petite Porte côté pair du N° 2 au N° 10,
 - Rue d'Arras côté pair,
 - Rue des Ecoles côté pair du N° 4 à la rue de la Vallée, côté impair en face du N° 4 et du N° 5 à la rue des Remparts des deux côtés,
 - Rue des Martyrs côté pair,
 - Rue du Général Bluem côté pair,
 - Rue des Trois Châteaux côté pair du N° 4 au N° 20,
 - Rue de l'Abbé Straumann côté pair,
 - Rue du Hohlandsbourg côté pair sur 30 mètres,
 - Rue de Lattre de Tassigny, coté pair, au droit du bâtiment « ARTHUSS », de la rue Clemenceau au n°4,
 - Rue Poincaré, côté pair de la rue Clemenceau au la rue du Dichelgraben,
-
- Rue de la Basse Porte des deux côtés, sauf emplacement réservé véhicule La Poste,
 - Rue de la Brasserie côté pair du N° 2 au N° 10 et côté impair du N° 3 au N° 13,
 - Rue du Logelbach côté pair de la rue Clémenceau à la rue du Lieutenant Capelle et côté impair de la rue Clémenceau au N° 11,
 - Rue des Trois Epis côté pair du 16 au 31 de chaque mois et impair du 1^{er} au 15 de chaque mois,
 - Place de la République, devant les N° 2 et N° 4,
 - Place du Général de Gaulle aux abords de la fontaine,
 - Place du Général de Gaulle aux poids lourds,
 - Place de l'Eglise rue de Logelbach, aux poids lourds,
 - Rue du Houblon au droit du rétrécissement de la chaussée côté rue du Vignoble,
 - Rue du Logelbach, parking réservé aux véhicules des sapeurs pompiers lors des interventions,

- Rue des Etangs La Forge, aire de retournement du bus scolaire,
- Rue du Lieutenant Capelle des deux côtés du parking à la rue des Martyrs,
- Dans toute l'agglomération pour les poids lourds de 22 heures à 7 heures,
- Rue de la Vallée, dépose minute devant le Collège Jacques Prévert, 9 places,
- Rue des Remparts, dépose minute Ecole Primaire, face au parking des Malgré-Nous, 4 places,
- Place de l'Hôtel de Ville, dépose minute, derrière l'église,
- Place de l'Hôtel de Ville, réservé aux véhicules de la Mairie, 5 places,
- Rue des Remparts, au droit de l'école primaire, stationnement réservé aux bus scolaire, deux emplacements,

- **ZONE BLEUE** centre-ville,

- Rue Clemenceau, entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Lavoir, stationnement limité à 15 minutes,
- Parking rue du Lieutenant Capelle, limité à 1 heure 30,
- Parking rue Castelnau, limité à 1 heure 30,
- Parking rue du Verger, limité à 1 heure 30,
- Parking rue Neuve, limité à 1 heure 30,
- Parking de La Porte Haute, limité à 1 heure 30,
- Parking P1 Place du Général de Gaulle, limité à 1 heure 30,
- Parking du Pôle Médical Simone Veille, rue Clemenceau, limité à 1 heure 30,
- Parking des Malgré-Nous, limité à 4 heures
- Parking Place de l'Hôtel de Ville, limité à 4 heures
- Place de la République, limité à 4 heures,

- **EMPLACEMENT RESERVE AUX TAXIS**

- Place du Général de Gaulle, une place,

ARRET OU STATIONNEMENT INTERDIT ET GENANT
--

- Place du Général de Gaulle, jours et heures des marchés hebdomadaires,
- Zone de rencontre rue du Maréchal Joffre,

- **MARQUAGE EN PEINTURE JAUNE**

- Rue du Général Castelnau, côté paire, intersection avec la rue François Dietrich,
- Rue du Général Castelnau, de la rue du Maréchal Joffre au n°7,

- Rue de la Chapelle, côté impaire du n°13 à la rue du Galz,
- Rue de Logelbach, côté paire du n° 20 au n° 22,
- Rue de l'Abbé Stuppfel, côté impaire à l'intersection avec la rue du Maréchal Joffre,
- Rue de la Chapelle, de la rue Clemenceau au n° 2,
- Rue des Remparts, angle de rue avec la rue des Ecoles,
- Rue des Ecoles, angle de rue avec la rue Prévert,
- Rue Saint Laurent, au droit de la salle Laurentia,
- Rue du Hohlandsbourg, du n° 12 au n° 14,
- Rue des Martyrs, angle de rue avec la rue du Lieutenant Capelle,
- Rue de l'Hôpital, coté paire au droit de la Gendarmerie,
- Rue des Trois Châteaux, côté impaire, de la rue Feldkirch au n°37,

CIRCULATION SUR LES CHEMINS FORESTIERS

ARTICLE 14 : Les chemins forestiers situés sur le ban de la Ville de WINTZENHEIM sont interdits à la circulation pour tout véhicule à moteur ou non, qu'ils aient deux ou plusieurs roues.

Cette interdiction est levée pour les véhicules ou les propriétaires sont munis d'un laissez-passer délivré par une autorité compétente.

Remarque : des panneaux de type *CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Chemin Ehrchlecht,
- Chemin des Prés,
- Chemin Aspachthal,
- Chemin de la Dame Blanche,
- Chemin des Etangs,
- Chemin des Chevreuils,
- Chemin de l'Etoile,
- Chemin des Renards,
- Chemin des Mines,
- Chemin des Sangliers,
- Chemin du Wilsbach,
- Chemin de la Fontaine,
- Chemin du Stauffen,
- Chemin Turenne,
- Chemin du Panorama,
- Chemin du Pflixbourg,
- Oberdiebpfad,
- Hirtweg,
- Obersandweg,

- Meisenfelsweg,
 - Zwergweg,
 - Verbrentweg,
-
- Circulation interdite aux VTT dans le massif forestier de nuit de 20 heures à 6 heures du 1^{er} novembre au 31 mars et de 22 heures à 6 heures du 1^{er} avril au 31 octobre,

STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES

ARTICLE 15 : Le stationnement est exclusivement réservé aux usagers handicapés dont le véhicule est pourvu d'un macaron G.I.C-G.I.G. ou d'une Carte Européenne de Stationnement sur les places ci-après.

Remarque : des panneaux de type *STATIONNEMENT INTERDIT* sauf G.I.C. ou G.I.G. sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Place de l'Hôte de Ville, deux places,
- Place de la République, une place,
- Rue du Lieutenant Capelle, une place,
- Rue Aloyse Meyer, une place devant l'entrée de l'école maternelle, une place au droit du Périscolaire,
- Rue du Verger, une place,
- Parking du Lycée Agricole de Saint Gilles, deux places,
- Rue Jeanne d'Arc, une place,
- Place de la Porte Haute, une place,
- Rue du Maréchal Joffre au droit de l'Impasse des Magnolias, deux places,
- Place du Général De Gaulle, quatre places,
- Rue de Logelbach, Place Möhnesees une place,
- Rue du Maréchal Joffre, salle Laurentia, une place,
- Rue du Chêne, Aire de jeu du Boden, une place,
- Rue de la Vallée, entrée du Collège Prévert, une place,
- Rue du Baerental, Cité Clairefontaine, trois places,
- Place Joseph Joos, une place,
- Parking du centre commercial AUCHAN, quatre places,
- Rue de la Chapelle, une place,
- Square des Anciennes écoles, une place,
- Rue des Prés, deux places,
- Cours Langweil, quatre places,
- Rue Clemenceau, parking de la pharmacie, une place
- Rue Sainte Odile, entrée de la rue, une place,
- Rue Sainte Odile, parking du Dojo, deux places,

PISTE OU BANDE OBLIGATOIRE POUR LES CYCLES SANS REMORQUE

ARTICLE 16 : L'utilisation des pistes ou bandes cyclables est obligatoire pour les cycles sans remorques dans les rues ci-après.

Remarque : des panneaux de type *PISTE OU BANDE OBLIGATOIRE POUR LES CYCLES SANS REMORQUE* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Entrée ouest de la rue Clémenceau côté pair du N° 112 au N° 130 et côté impair du N° 121 au N° 143,
- Rue du Logelbach côté impair du N° 13 au N° 21,
- Route de Colmar des deux côtés,
- Faubourg des Vosges des deux côtés,
- Rue Clémenceau du côté pair de la rue des Trois Epis au N° 6 b,
- Rue du Lieutenant Capelle à la rue des Martyrs,

QUARTIER DE LOGELBACH

STOP

ARTICLE 17 : Les conducteurs circulant sur les branches routières désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite des chaussées des routes indiquées dans le tableau comme prioritaires :

Remarque : des panneaux de type *STOP* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Oberbenzenweg sur Route d'Eguisheim,
- Sortie du campement des gens du voyage sur Route d'Eguisheim,
- Rue du Hohnack sur Route d'Eguisheim,
- Rue du Hohnack sur Route Départementale 83,
- Rue des Tisserands sur Route d'Eguisheim,
- Rue des Tisserands sur Route Départementale 83,
- Zone commerciale Est Carrefour II sur rue Herzog,
- Zone commerciale Ouest Carrefour II sur rue Herzog,
- Rue des Dominicaines sur rue Otto DIX,
- Rue Otto DIX sur Avenue de l'Europe,
- Rue du Général Péliissé sur rue Adolphe Hirn,
- Rue de la Gare sur rue Adolphe Hirn,

CEDEZ LE PASSAGE

ARTICLE 18 : Les conducteurs circulant sur les branches routières désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant des routes indiquées dans le tableau comme prioritaires :

Remarque : des panneaux de type *CEDEZ LE PASSAGE* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Route d'Eguisheim sur Chemin Départemental N° 11 Route de Turckheim,
- Route Départementale 83 sur Avenue de l'Europe,
- Avenue de l'Europe sur Route Nationale N° 83,
- Chemin Départemental N° 11 Route de Turckheim sur Route Départementale 83,
- Rue Otto DIX côté Ouest sur giratoire rue Otto DIX,
- Rue Otto DIX côté Est sur giratoire rue Otto DIX,

- Rue Jean Monnet sur giratoire rue Otto DIX,
- Rue du Cimetière sur giratoire rue Otto DIX,
- Rue du Taennchel sur Route de Colmar,
- Rue Charles Grad sur Route de Colmar,
- Rue Adolphe Hirn sur Route de Colmar,
- Rue Acker sur Route de Colmar,
- Rue Herzog sur giratoire sortie Zone Commerciale,
- Sortie Centre Commerciale Leclerc sur giratoire rue Herzog,

PRIORITE DE PASSAGE

Les conducteurs circulant sur les branches routières désignées ci-après sont tenus de céder le passage aux véhicules venant en sens contraire comme prioritaires.

Remarque : des panneaux de type *PRIORITE DE PASSAGE* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Rue Pasteur, sens rue Otto DIX rue Herzog,
- Rue du Cimetière, sens rue Otto DIX rue Haussmann,
- Rue Otto DIX, sens Avenue de l'Europe rue Otto DIX,

SENS INTERDIT

ARTICLE 19 : la circulation de tout véhicule dans le sens indiqué est interdite dans les chemins et routes ci-après :

Remarque : des panneaux de type *SENS INTERDIT A TOUT VEHICULE SONT* apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Dans quelques cas, l'interdiction n'est pas applicable à certaines catégories de véhicules. Il est alors ajouté un panneau explicatif qui définit la catégorie.

- Chemin rural dit Lerchenpfad dans les deux sens,
- Rue du Schlittweg
Sens rue Otto DIX, Avenue de l'Europe,
- Rue Louise Jordan
Sens rue Chanoine Kaeffer, rue Otto DIX,
- Rue Emile Schwoerer sens Nord - Sud,

- Chemin du Schlittweg, sens rue Otto DIX, Avenue de l'Europe,
- Chemin du Colmarerweg,
- Rue Caroline Binder
Sens rue du Cimetière, rue Otto DIX, du n° 4 à la rue Otto DIX,

RESTRICTION DE CIRCULATION

ARTICLE 20 : la circulation de tout véhicule dans les deux sens est interdite dans les chemins et routes ci-après :

Remarque : des panneaux de type *CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE DANS LES DEUX SENS* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions. Sont également apposés, des *PANONCEAUX COMPLEMENTAIRES* qui définissent les restrictions complémentaires.

L'interdiction n'est pas applicable à certaines catégories de véhicules. Il est alors ajouté un panonceau explicatif qui définit la catégorie, SAUF AYANTS DROIT. Sont considérés comme Ayants droit, les véhicules affectés à un service public.

CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE DANS LES DEUX SENS AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES.

- Rue Acker,
- Rue de la Gare,
- Rue Charles Grad,
- Rue du Taennchel,
- Rue Pasteur, sens rue Herzog vers la rue Otto DIX,
- Rue Otto DIX entre l'Avenue de l'Europe et la rue du Cimetière,
- Rue du Schlittweg,
- Rue Herzog

CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE DANS LES DEUX SENS SAUF RIVERAINS.

- Rue des Prés de la dernière impasse à la fin de la rue,

**CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE DANS LES DEUX SENS
DONT LE POIDS TOTAL A CHARGE OU PESANT SUR UN ESSIEU QUE LES NOMBRES
INDIQUES EST INTERDITE.**

PTAC 3,5 tonnes.

- Rue du Hêtre,
- Rue de la Gare,
- Rue du Taennchel,
- Rue Charles Grad,
- Rue Herzog, du giratoire à la rue Haussmann,
- Rue Adolphe Hirn, de la rue Herzog à la rue Emile Schwoerer,
- Rue Pasteur,
- Rue du Parc,
- Rue des Dominicaines,
- Rue Otto DIX, de l'Avenue de l'Europe à la rue du Cimetière,

**CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE DANS LES DEUX SENS
AU TRANSPORT EN COMMUN.**

- Rue de la Gare,
- Rue Charles Grad,
- Rue du Taennchel,

**CIRCULATION INTERDITE A TOUT VEHICULE DANS LES DEUX SENS
DONT LA HAUTEUR TOTALE EST SUPERIEURE A 2.65 mètres.**

- Rue Herzog, passage souterrain de la Route Départementale 83,

TOURNE À GAUCHE

ARTICLE 21 : Il est interdit à tout véhicule de tourner à gauche dans les rues indiquées ci-après.

Remarque : des panneaux de type *INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE A LA PROCHAINE INTERSECTION* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Rue du Hohnack dans le Route Départementale 83,
- Rue des Tisserands dans la Route Départementale 83,
- Route Départementale 83 dans l'entrée du centre commercial sens Nord Sud,
- Rue Adolphe Hirn dans la rue Emile Schwoerer côté Sud,
- Rue Adolphe Hirn dans la rue de la Gare, interdit aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes,
- Rue Adolphe Hirn dans la rue du Hêtre, interdit aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale,
- Rue Herzog dans la rue Pasteur, interdit aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale,
- Avenue de l'Europe dans la rue du Schlittweg, interdit aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale,
- Avenue de l'Europe dans la rue de Otto DIX, interdit aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale,
- Route Départementale 83 sur rue des Tisserands sens sud nord,

TOURNE À DROITE

ARTICLE 22 : Il est interdit à tout véhicule de tourner à droite dans les rues indiquées ci-après.

Remarque : des panneaux de type *INTERDICTION DE TOURNER A DROITE A LA PROCHAINE INTERSECTION* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Route Départementale 83 dans la rue Acker,
- Rue Adolphe Hirn dans la rue Emile Schwoerer côté sud,
- Rue Adolphe Hirn dans la rue de la Gare, aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sauf livraisons,
- Rue Adolphe Hirn dans la rue du Hêtre, interdit aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale,
- Rue Herzog dans la rue Pasteur, interdit aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale,
- Avenue de l'Europe dans la rue du Schlittweg, interdit aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale,
- Avenue de l'Europe dans la rue Otto DIX, interdit aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale,

FEUX TRICOLORES

ARTICLE 23 : La circulation de tout véhicule sera réglementée par des feux tricolores aux carrefours désignés ci-après :

- Intersection entre la Route d'Eguisheim avec la rue Herzog et la rue des Prés,

LIMITATION DE VITESSE

ARTICLE 24 : La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur en circulation est limitée à 30 km/h sur toutes les voies de la commune.

Remarque : des panneaux de type *LIMITATION DE VITESSE à 30* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 25 : La limitation de vitesse fixée à l'article 24 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies suivantes :

- Route Départementale 83,
- Route Départementale 7,
- Route Départementale 11, (Route de Turckheim à Logelbach)
- Avenue de l'Europe,

ARTICLE 26 : Les voies suivantes sont placées sous le régime de la « **Zone 30** » et la circulation de tout véhicule est limitée à la vitesse de **30 km/h**

Remarque : des panneaux de type *ZONE 30* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Rue Otto DIX,
- Rue Pasteur,
- Rue des Dominicaines,
- Rue du Parc,
- Rue Caroline Binder,
- Rue du Cimetière,

- Rue du Schlittweg,
- Rue Herzog,
- Rue Haussmann,
- Rue Jean Monnet,
- Rue René Cassin,
- Rue des Provinces,
- Rue Sainte Thérèse,
- Rue du Chanoine Kaeffer,
- Rue Louise Jordan,
- Rue du Muhlfeld,
- Cours Alfred Schoen,
- Rue Adolphe Hirn,
- Rue Charles Grad,
- Rue du Taennchel,
- Rue des Cotonnades,
- Rue Emile Schwoerer,
- Rue Pélissé,
- Rue Acker,
- Rue de la Gare,
- Rue du Hêtre,
- Allée des Marronniers,

ARTICLE 27 : La circulation de tout véhicule est limitée à la vitesse de 50 km/h

Remarque : des panneaux de type *LIMITATION DE VITESSE à 50* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Route Départementale 83 sur la traversée de Logelbach,
- Route Départementale 11 (route de Turckheim à Logelbach),
- Route Départementale 7,

ARTICLE 28 : La circulation de tout véhicule est limitée à la vitesse de 70 km/h

Remarque : des panneaux de type *LIMITATION DE VITESSE à 70* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Avenue de l'Europe dans les deux sens,

RESTRICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 29 : Définition du mot arrêt. Le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 30 : Définition du mot stationnement. Le terme « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Remarque : des panneaux de type *ARRET INTERDIT* ou *STATIONNEMENT INTERDIT* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARRET ET STATIONNEMENT INTERDIT

- Rue Emile Schwoerer côté impair du N° 13 à la fin de la rue,
- Rue Herzog du N° 19 à la rue Pasteur,
- Rue Adolphe Hirn devant La Poste sauf transport de fonds,
- Rue des Champs de la rue des Blés à la fin de l'impasse, des deux côtés,
- Impasse rue du Hêtre, place de retournement,
- Rue Caroline Binder, N° 1, sur 25 mètres

STATIONNEMENT INTERDIT

- Rue des Prés des deux côtés de la Route d'Eguisheim, sur 20 mètres,
- Route d'Eguisheim côté pair du N° 2 A à la fin de la rue et côté impair de la Route de Turckheim à la rue des Tisserands,
- Rue Herzog côté pair du N° 22 au N° 26 et côté impair de la Route d'Eguisheim au N° 19,
- Rue Jean Monnet côté pair du N° 8 au N° 16,
- Rue Otto DIX côté pair de la rue Caroline Binder à la rue Pasteur,
- Rue du Cimetière de la rue Sainte Thérèse au giratoire de la rue Otto DIX des deux côtés,
- Rue Sainte Thérèse impasse du N° 4,
- Rue Adolphe Hirn côté pair de la rue Herzog à la rue du Hêtre et côté impair de la rue du Général Pélissé au N° 9 A,
- Rue Emile Schwoerer côté impair du N° 1 au N° 13,
- Rue du Général Pélissé côté impair de la rue Adolphe Hirn sur 150 mètres,

- Rue Charles Grad stationnement alterné interdit du côté pair du 16 au 31 du mois et côté impair du 1^{er} au 15 du mois,
- Rue du Taennchel, stationnement alterné interdit du côté pair du 16 au 31 du mois et côté impair du 1^{er} au 15 du mois,
- Rue Acker stationnement alterné interdit côté pair du 1^{er} au 15 du mois et côté impair du 16 au 31 du mois,
- Rue des Prés côté pair du n°60 au n°82,
- Rue des Dominicaines à l'entrée de la rue des deux côtés sur 50 mètres,
- Rue de l'Orge, de l'intersection de la rue des Blés à la fin de la rue,
- Route d'Eguisheim du côté pair du Chemin Feldweg à la voie SNCF,
- Place de la Mairie rue de La Gare, limité à 15 minutes, deux places,
- Rue Emile Schwoerer, arrêt minute au droit de la Poste, deux places,
- Rue Otto DIX côté impair de l'Avenue de l'Europe à l'intersection de la rue du Cimetière,
- Rue de l'Orge, coté pair, fin de la rue sur une distance de 50 mètres,
- Rue Herzog, Parking de la Crèche, stationnement réservé aux adhérents de la Crèche
- Rue Louise Jordan, devant l'entrée de la Pouponnière, emplacement réservé aux véhicules de secours,
- Rue des Tisserands, parvis du Parc de jeux Acker ;

- **ZONE BLEUE :**

- Parking Place de la Gare, limité à 1 heure 30, deux places,
- Rue Herzog, au droit de l'école, quatre places en durée limitée à 15 minutes,

- **ARRET MINUTE**

- Rue Haussmann, N° 11, au droit de la boulangerie Cézamie, deux places,

STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES

ARTICLE 31 : Le stationnement est exclusivement réservé aux usagers handicapés dont le véhicule est pourvu d'un macaron G.I.C., G.I.G. ou d'une Carte Européenne de Stationnement sur les places ci-après.

Remarque : des panneaux de type *STATIONNEMENT INTERDIT* sauf G.I.C. ou G.I.G. sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Rue Adolphe Hirn devant la Poste, une place,
- Rue Adolphe Hirn devant le n° 20 b, une place,
- Parking du centre commercial LECLERC, dix-huit places,
- Place de la Mairie, une place,

- Rue Emile Schwoerer sis n°7, une place, n° 11, une place, n°13, une place, au droit de la Poste, une place,
- Rue du Cimetière au droit de la pharmacie, une place,
- Rue Adolphe Hirn sis n°1a, deux places,
- Zone Commerciale Carrefour II, deux places,
- Rue du Hêtre, au n°15 une place,
- Rue Herzog, au droit de la Crèche, deux places,
- Rue Herzog, au n°4, une place,
- Rue Herzog, parking de l'Ancien Presbytère, deux places,
- Parc Herzog, une place,
- Rue du Hêtre, début de rue côté paire, une place

PISTE OU BANDE OBLIGATOIRE POUR LES CYCLES SANS REMORQUE

ARTICLE 32 : L'utilisation des pistes ou bandes cyclables est obligatoire pour les cycles sans remorques dans les rues ci-après.

Remarque : des panneaux de type *PISTE OU BANDE OBLIGATOIRE POUR LES CYCLES SANS REMORQUE* sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Avenue de l'Europe, du giratoire du Ligibell à l'entrée de Colmar.

IMPLANTATION DES PANNEAUX D'ENTREE ET DE SORTIE D'AGGLOMERATION

POINT REPERE : (PR) c'est la cote du lieu d'implantation du panneau d'agglomération
Par rapport au point repère 0. Mesures données en mètres.

POINT REPERE 0 : (PR 0) c'est le point par rapport auquel on mesure le point repère
d'implantation des panneaux.

RD 7, ROUTE DE WINTZENHEIM A LOGELBACH

PR 0 : Intersection entre la RD 7 et la RD 11.

Implantation entrée et sortie d'agglomération : PR 1453 m.

RD 1 bis, ROUTE D'EGUISHEIM A LOGELBACH

PR 0 : Sainte Hippolyte (PR 158003 : Giratoire des Vignes à Siegolsheim).

Implantation entrée et sortie côté Wintzenheim : PR 20230 m.

Implantation entrée et sortie côté Ingersheim : PR 19953 m.

RUE OTTO DIX A LOGELBACH

Voie communale, implantation entrée et sortie à l'intersection de la rue Otto DIX avec le
Chemin des Confins, implantation entrée côté Avenue de l'Europe.

RUE HAUSMANN

Implantation entrée et sortie à l'intersection de la rue Hausmann avec le Chemin des
Confins.

D 11, ROUTE DE TURCKHEIM

Implantation entrée et sortie côté Turckheim et entrée et sortie côté Colmar.

RUE DU HÊTRE

Voie communale, implantation entrée et sortie côté Colmar.

RD 417, LA FORGE

PR 0 : Col de la Schlucht.

Implantation entrée et sortie côté Munster (Ouest) : PR 25486 m.
Implantation entrée et sortie côté Wintzenheim (Est) : PR 25912 m.

RD 417, WINTZENHEIM

PR 0 : Col de la Schlucht.

Implantation entrée et sortie côté La Forge (Ouest) : PR 30123 m.
Implantation entrée et sortie côté Colmar (Est) : PR 33266 m.

RD 83

PR 0 : Mulhouse
(PR 51 intersection de RD 83 et de Route de Colmar à Wintzenheim, Halte de Wettolsheim).

Implantation entrée et sortie côté Mulhouse : PR 50535 m.
Implantation entrée et sortie côté Strasbourg : PR 51124 m.

RD 418 ROUTE DE COLMAR à LOGELBACH

PR 0 : Giratoire Kieffer.

Implantation entrée et sortie côté Ingersheim : PR 178 m.
Implantation entrée et sortie côté Colmar : PR 605 m.

RUE DES TROIS EPIS

Voie communale : implantation d'entrée à l'intersection de la rue des Trois Epis et de la Rue de la Vallée.

ROUTE DE ROUFFACH

Voie communale, implantation d'entrée et de sortie à hauteur du n° 22 Route de Rouffach.

RUE DU LAVOIR

Voie communale, intersection avec la rue de la Vallée, implantation d'entrée.

RUE DU TIEFENBACH

D1 Bis II, implantation d'entrée et de sortie côté Wettolsheim et implantation d'entrée côté Colmar

ROUTE DE COLMAR

Voie communale, implantation entrée et sortie côté Colmar.

RUE FELDKIRCH

Voie communale, implantation d'entrée côté Wettolsheim.

ARTICLE 33 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 445/2022 du 09/08/2022,

ARTICLE 34 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 35 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Majore, Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de WINTZENHEIM - INGERSHEIM,
- Monsieur le Directeur des Brigades Vertes,
- Police Municipale de WINTZENHEIM,
- Archive du Service,

Wintzenheim, le 1^{er} juillet 2023



ic-a
Le MAIRE
Serge NICOLE